



VILLE DE SION



Message du conseil municipal au conseil général

Règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil général,

Nous avons l'honneur de soumettre, à votre examen et à votre approbation, le
« règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion ».



Image : Service de l'urbanisme et de la mobilité

1. Contexte

Les terrasses profitent et participent à l'animation urbaine. Elles jouent un rôle important dans la qualité de l'espace public. Or, les usages provoquant de fortes émissions - comme les terrasses de café par exemple - nécessitent une autorisation de construire indépendamment de leur appartenance au domaine public ou privé, suivant en cela les décisions du Tribunal Fédéral. A cet effet, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des bases légales qui, à l'heure actuelle, n'existent pas à Sion.

Face à la nécessité de réglementer certains aspects relatifs aux terrasses (normes handicapés, sécurité, etc.), le conseil municipal a édicté, entre 2004 et 2011, des directives spécifiques concernant les rues du Grand-Pont, des Remparts, de Lausanne et la Place du Midi.

Le but de la présente démarche consiste à reprendre ces directives, d'en ressortir les éléments saillants et de les compléter, sur la base d'analyses comparatives avec certaines grandes villes suisses et européennes, pour créer une base légale applicable à l'ensemble du territoire communal.

Le règlement ainsi que sa directive, son guide explicatif et son formulaire (jointes en annexe) ont été élaborés conjointement et suite à un important travail de coordination par les services de l'urbanisme et de la mobilité, de la sécurité publique, des travaux publics et environnement, des bâtiments et constructions ainsi qu'avec la collaboration du délégué à la promotion économique et du juriste de la Ville.

Le conseil municipal a par ailleurs souhaité que le projet de règlement des terrasses et les documents y relatifs soient présentés aux différentes commissions du conseil municipal intéressées ainsi qu'à deux reprises aux représentants du groupement des cafetiers de Sion. Leurs remarques ont, pour la plupart, été intégrées au règlement, cas échéant les explications détaillées, concernant une impossibilité d'y donner suite, ont été communiquées et expliquées à leur satisfaction.

2. Documents constitutifs du dossier

Le dossier contient plusieurs documents qui ont des portées différentes :

- **Le Règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion**
Le règlement est contraignant, il doit être adopté par le conseil général et homologué par le Conseil d'Etat. La création d'un règlement est nécessaire pour pouvoir sanctionner.
- **La Directive du conseil municipal sur les terrasses des établissements publics de Sion**
Vu la complexité de la procédure pour homologuer le règlement, il a été décidé de lui adjoindre une directive. Cette dernière est contraignante, mais peut à tout moment faire l'objet de modifications sur décision du conseil municipal. Cela permet plus de flexibilité et de rapidité d'action.
- **Le Formulaire T**
Il accompagne la demande de permis de construire et précise les documents à fournir pour faciliter la procédure.

- **Guide explicatif du règlement des terrasses et de sa directive**

Vu la nécessité que les demandes soient bien comprises par les exploitants, un important travail de vulgarisation a été effectué. Le guide permet d'expliquer, notamment avec des images, ce qui est possible de faire ou non. De plus, il donne de précieuses informations utiles qui n'apparaissent pas directement dans le règlement, comme par exemple la page internet où télécharger le formulaire T ou encore le lien vers le formulaire à remplir afin de demander l'autorisation d'organiser un concert sur sa terrasse.

3. Contenu du règlement

Les buts de ce règlement sont multiples : comme énoncé ci-dessus, il s'agit non seulement de clarifier le processus aboutissant à l'octroi d'une autorisation de créer ou de transformer une terrasse, mais également de garantir un régime applicable à l'ensemble des terrasses d'établissements publics de la Ville dans le but d'assurer des aménagements qualitatifs, tout en assurant une marge de manœuvre pour chaque exploitant.

Dans une optique d'équité de traitement, il s'applique autant aux terrasses sises sur le domaine public que sur fonds privé.

En dehors des articles concernant la création même d'un nouveau règlement (ex : réserves, dispositions d'exécution, modification d'autres règlements, dispositions transitoires et finales et entrée en vigueur), ce dernier traite des problématiques suivantes :

- Procédure pour l'obtention d'une autorisation de construire
ex. : autorité compétente, dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, autorisation formelle, émoulement, etc.
- Procédure en cas de non-respect du règlement
ex. : voies de droit, retrait et suspension de l'autorisation, contraventions au présent règlement, autorité de répression, etc.
- Questions générales quant à l'exploitation de la terrasse
ex. : responsabilité, entretien, sécurité, musique et spectacles, horaires, etc.
- Questions concernant l'esthétique et le mobilier
ex. : hauteur, éléments mobiliers, végétation, chauffage et éclairage, publicité, identité de la terrasse, etc.

Cependant, certains articles ne concernent que les terrasses des établissements publics sises sur le domaine public. Ils traitent principalement des problématiques du cloisonnement et de la location du domaine public comme par exemple : la définition des emplacements, la formalisation des délimitations des terrasses, le concept des terrasses jour-nuit, la redevance, etc.

4. Commentaire article par article

Art. 1 But

Les buts énoncés par cette disposition rappellent les motifs pour lesquels une réglementation sur les terrasses apparaît nécessaire : préserver la qualité de l'espace urbain et unifier les procédures pour l'ensemble des terrasses d'établissements publics. Ces buts permettent également de préciser le cadre légal qui servira à orienter l'interprétation et l'application du règlement. Pour le surplus, le contenu de cette disposition apparaît suffisamment explicite et ne nécessite pas d'explications particulières.

Art. 2 Champ d'application

Comme certains articles du présent règlement ont des implications différentes sur le domaine public ou privé, il est nécessaire de définir le régime applicable aux terrasses à cheval sur les deux. Il est proposé que de telles terrasses soient soumises au régime des terrasses du domaine public ; seule cette solution permet de garantir le but fixé à l'article 1a, qui est de maintenir la qualité de l'espace urbain, et plus généralement, du domaine public.

Art. 3 Réserves

Le but de cette disposition est de rappeler l'existence des réglementations cantonales qui s'appliquent également aux objets soumis au présent règlement. Celui-ci ne saurait donc se substituer à la législation cantonale existante, mais intervient en complément, dans le respect du droit supérieur.

Art. 4 Autorité compétente

Cette disposition précise que l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement est le conseil municipal, sous réserve des modifications mineures qui peuvent être autorisées sans autre par le service en charge des bâtiments et constructions. Cette solution s'inspire notamment de la pratique communale basée sur la législation sur les constructions.

Art. 5 Création d'une terrasse ou transformation d'une terrasse existante

Cet article rappelle le principe selon lequel l'aménagement d'une terrasse ou sa modification est sujette à autorisation de construire. Une telle obligation découle du droit cantonal et de la jurisprudence, notamment du Tribunal Fédéral, étant précisé que la commune peut également soumettre à autorisation de construire des transformations qui ne rentrent pas dans les objets soumis expressément à autorisation de par le droit cantonal (art. 20 OC). Il est à noter que l'assujettissement à autorisation de construire des terrasses existait déjà, bien que formulée différemment dans les des directives du conseil municipal, notamment celles relatives au Grand-Pont et à la rue de Lausanne.

Art. 6 Responsabilité

Cette disposition rappelle la responsabilité de l'exploitant qui découle des dispositions de droit civil.

Art. 7 Entretien

Cet article s'inspire des prescriptions figurant à l'art 45 du RCCZ.

Art. 8 Emplacement et emprise au sol des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

Cet article reflète la pratique communale découlant des décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière, ainsi que des « Suggestions de réglementation pour les terrasses de café et les étalages de magasins » établies par Mobilité piétonne, Association suisse des piétons.

Art. 9 Hauteur

La limitation de la hauteur du mobilier est reprise de l'analyse « Suggestions de réglementation pour les terrasses de café et les étalages de magasins » établie par Mobilité piétonne, Association suisse des piétons. Elle a pour but de décloisonner les terrasses sur le domaine public et de conserver une lecture de la rue de façade à façade. Les villes de Lucerne, Winterthur

et Zurich l'appliquent déjà. La hauteur des parasols le long des voies de passage a été instaurée pour des raisons de sécurité.

Art. 10 Sécurité

Cet article est issu principalement d'une coordination avec le service du feu. L'interdiction de séparer la terrasse en deux de part et d'autre d'une voie de circulation vise à limiter les allers-retours des serveurs sur les voies de circulation. Elle s'inspire de la réglementation en vigueur dans plusieurs autres villes : par exemple, à Paris, les « contreterrasses [sont] interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation ». Il en est de même pour l'alinéa concernant le recul des chaises sur un axe de circulation. Cette disposition se fonde sur la pratique communale découlant des décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière.

Art. 11 Eléments mobiliers

La plupart des villes suisses qui ont un règlement concernant les terrasses interdisent les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, le mobilier de cuisson (fours, grills, etc.), de réfrigération ou de débit de boissons, les bars. Le but est ici de limiter les nuisances sonores et olfactives, la consommation énergétique et la multiplication de mobiliers hétéroclites imposant souvent des câblages électriques ou à d'autres réseaux. L'interdiction de parasols à stores amovibles à double pente sur le domaine public a une visée esthétique.

Art. 12 Revêtement sur le sol et cloisonnement

Le but principal de l'alinéa traitant de la pose de revêtement est de préserver l'image du domaine public. Le but secondaire est d'assurer le passage des véhicules de secours en tout temps et de ne pas masquer des éléments essentiels au sol tels que des ventilations ou autres. L'alinéa concernant le cloisonnement sur domaine public est important pour l'image unitaire de la rue. Le but d'une telle disposition est de ne pas privatiser l'espace et de ne pas isoler les terrasses du domaine public dont elles participent à l'animation. Cette disposition se retrouve dans la plupart des règlements analysés.

Art. 13 Végétation

L'article 13 propose quelques directives en matière de végétation. Dans les limites prévues par cette disposition, la végétation apparaît souhaitable, à condition qu'elle soit bien réfléchie et utilisée avec parcimonie pour éviter de cloisonner les terrasses du domaine public.

Art. 14 Chauffage et éclairage

L'alinéa concernant le chauffage constitue un rappel des normes en vigueur. Celui concernant l'éclairage a pour but de limiter les nuisances visuelles.

Art. 15 Saison froide

Cet article se base sur les décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière, notamment celle concernant la place des Remparts, la rue du Grand-Pont et la rue de Lausanne. Il a pour but de soigner l'image de la rue en hiver mais aussi de permettre le déneigement.

Art. 16 Publicité

Cet article se base sur la pratique de la Ville issue des décisions du conseil municipal rendues en la matière (notamment celles concernant l'Espace des Remparts, le Grand-Pont, et la rue de Lausanne) ainsi que des « Suggestions de réglementation pour les terrasses de café et les étalages de magasins » établies par Mobilité piétonne, Association suisse des piétons. Le but poursuivi est de préserver l'image de la rue et d'éviter de transformer l'espace public en « paysage publicitaire ».

Art. 17 Identité de la terrasse

Cet article se fonde sur la pratique communale issue des décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière. A l'instar d'autres villes, il aurait été possible de contraindre le choix des couleurs ou matériaux. Par exemple, la ville de Cavaillon en France impose un nuancier de 6 couleurs pour l'ensemble des éléments de la terrasse (tables, chaises et parasols). Toutefois, la qualité des espaces publics de Sion passe aussi par la diversité des terrasses, motif pour lequel l'alinéa 1 propose le principe de liberté du choix du mobilier. Cet article est donc formulé de manière à garantir une certaine harmonie tout en permettant aux exploitants d'exprimer l'identité de leur établissement.

Art. 18 Concept de terrasses jour-nuit pour les terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

Cet article se base sur la pratique issue des décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière, notamment celle concernant le Grand-Pont.

Art. 19 Musique et spectacles

Cet article constitue un rappel du règlement communal de police. Il a été ajouté dans le règlement de manière à ce que toutes les règles applicables aux terrasses soient réunies dans un même document.

Art. 20 Horaires

Cet article renvoie à la directive car, contrairement au règlement, cette dernière peut être modifiée en tout temps sur décision du conseil municipal. La question des horaires nécessite en effet une certaine flexibilité qui ne peut être assurée que de cette manière.

Il faut noter ici que la directive a été révisée par le conseil municipal et que l'ouverture des terrasses est désormais autorisée jusqu'à minuit toute l'année (auparavant : 23h00 du 16 septembre au 14 juin et à 24h00 du 15 juin au 15 septembre, voire environ du 10 juin au 20 septembre en fonction du temps et de la température).

Art. 21 Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique

Cette disposition traite des aspects formels de la demande d'autorisation de construire.

Il est rappelé que selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral (arrêt 1C_47/2008 du 8 août 2008), les terrasses des établissements publics sont sujettes à autorisation de construire, dans la mesure où elles sont susceptibles de créer de fortes émissions pour le voisinage. Cela est notamment le cas pour les terrasses de café.

L'article 21 permet ainsi de proposer une procédure commune pour les autorisations de construire des terrasses qu'elles soient sur le domaine public ou privé. Cette solution est conforme à la pratique communale et aux décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière.

Le fait de demander un plan précis de la terrasse a pour but de bien se rendre compte des implications du mobilier mais aussi de faciliter les contrôles.

Art. 22 Autorisation formelle

Cette disposition, qui précise que l'autorisation de construire est délivrée à l'exploitant, s'inspire de la pratique actuelle communale en la matière. Il est à noter que lorsque la terrasse est située en tout ou partie sur le domaine privé, l'accord du propriétaire du fonds est nécessaire conformément au droit cantonal (art. 33 al. 2 LC et 31 al. 2 OC).

Art. 23 Délimitation sur le sol des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

Cet article trouve son fondement dans la pratique communale issue des décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière, notamment celle concernant la rue de Lausanne, ainsi que des « Suggestions de réglementation pour les terrasses de café et les étalages de magasins » établies par Mobilité piétonne, Association suisse des piétons. Elle a pour but de délimiter de manière précise l'emprise des usages autorisés du domaine public.

Art. 24 Utilisation du domaine public pour un usage commun ou d'intérêt public

Cet article trouve son fondement dans la pratique issue des décisions du conseil municipal déjà rendues en la matière, notamment celle concernant la place des Remparts, la rue du Grand-Pont et la rue de Lausanne.

Art. 25 Redevance

Cet article pose le principe de la redevance issu du règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public, auquel il est renvoyé. Cette réglementation fixe en effet le taux de redevance pour les terrasses sur le domaine public.

Art. 26 Emolument

Cette disposition rappelle qu'un émolument est perçu pour les décisions communales, conformément aux prescriptions de la législation cantonale (LTar).

Art. 27 Taxe pour participation à une manifestation pour les établissements publics situés sur le domaine public

Cette disposition rappelle la pratique actuelle en la matière.

Art. 28 Voies de droit

La présente disposition propose de soumettre les décisions rendues en application du présent règlement à la procédure de réclamation prévue par le droit cantonal (art. 34a-34g LPJA). La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Conseil d'Etat (art. 41ss LPJA).

Art. 29 Retrait et suspension de l'autorisation

La présente disposition traite des mesures à prendre par l'autorité communale en cas de non-respect du contenu de l'autorisation ou du droit applicable. Les mesures proposées peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation, la commune étant cas échéant autorisée à procéder la remise en état par substitution.

Art. 30 Contraventions au présent règlement

Les sanctions en cas de contravention au présent règlement consistent en une amende de Fr. 500.- à Fr.100'000.-. Elles sont cumulables avec les autres mesures prévues par les articles 29 et 30 al. 3.

Il est à noter que l'amende est rendue sous forme d'un mandat de répression lorsqu'elle n'excède pas Fr. 5'000.- (34j LPJA). Il s'agit d'une procédure sommaire n'impliquant pas l'audition du contrevenant. En revanche, lorsque l'amende excède Fr. 5'000.-, la sanction est rendue sous la forme d'un prononcé pénal administratif. Dans un tel cas, la procédure ordinaire s'applique, de sorte que le contrevenant a le droit d'être entendu par écrit avant le prononcé de l'amende.

Le mandat de répression est sujet à réclamation auprès du conseil municipal. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge du Tribunal Cantonal (art. 34k et 34l LPJA). Le prononcé pénal administratif est quant à lui directement susceptible de l'appel auprès d'un juge du Tribunal Cantonal (art. 34l LPJA).

Art. 31 Autorité de répression

L'autorité de répression est le conseil municipal, ceci conformément à la législation applicable en matière de constructions.

Art. 32 Dispositions d'exécution

Cette disposition propose d'habiliter le conseil municipal à émettre des directives d'application de la présente réglementation. Elle contient en outre une délégation législative de nature à permettre l'adoption de dispositions spécifiques répondant aux besoins de certains sites. Il apparaît en effet que le conseil municipal est l'autorité la mieux habilitée à prendre les mesures spécifiques adaptées à certains secteurs de la ville.

Art. 33 Modification d'autres règlements

Cette disposition prévoit l'adaptation du règlement communal sur la location et l'utilisation du domaine public, de manière à répondre aux objectifs de la présente réglementation.

Art. 34 Dispositions transitoires et finales

Cette disposition prévoit notamment une période transitoire pour permettre aux différents établissements publics de la Ville de s'adapter aux prescriptions de cette nouvelle réglementation. Il se justifie de prévoir une période d'adaptation plus longue pour les terrasses du domaine privé, dans la mesure où, notamment, celles-ci ne touchent pas au domaine public et qu'elles ne bénéficient pas de mesures incitatives pour cette mise en conformité.

Art. 35 Entrée en vigueur

Cette disposition rappelle que la réglementation doit être homologuée par le Conseil d'Etat avant son entrée en vigueur.

5. Rappel de la procédure d'homologation du règlement

Selon coordination avec le service cantonal compétent (SAIC), la Ville est informée que :

- > Le conseil municipal a la compétence de proposer un projet de règlement ;
- > Le projet est ensuite soumis au conseil général, qui délibère, l'adopte ou le rejette ;

- > Dans le cas où le projet est adopté, il est transmis au Conseil d'Etat pour homologation. La décision d'homologation peut faire l'objet d'un recours.

6. Recommandations du conseil municipal

Sur la base des explications qui précèdent, tenant compte du consensus concernant la rédaction présentée, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter **le règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion**.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été adopté en séance du conseil municipal du 4 mai 2017.

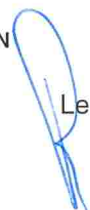
Le Président



Philippe Varone

VILLE DE SION

Le Secrétaire



Philippe Ducrey

Annexe :

- Règlement des terrasses
- Directive sur les terrasses
- Guide explicatif
- Formulaire